



PARDEVANT Maître **Komi E. Théophile ATSU-DETE**, Notaire à Lomé, quartier Avédji-Limousine, face à la mosquée, 18 BP 07 Lomé-Avédji (TOGO), soussigné ;

A reçu le présent acte à la requête de :

Monsieur **ETIM Messanvi Mawuli**, Juriste, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Hédzranawoé né le VINGT NEUF AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF à Lomé (P/Golfe), de nationalité togolaise, titulaire de la carte nationale d'identité N° 0493-840-8064, établie à Lomé, le 07 juillet 2021/044 et expirant le 06 juillet 2026 ;

Président du Conseil d'Administration de la Société en cours de formation dénommée «**REVELATEUR TOGO**» par abréviation «**RTG**», Société Anonyme au capital de **CINQUANTE MILLIONS (50.000.000)** de **FRANCS CFA** dont le siège est fixé à Lomé (TOGO), quartier Hédzranawoé;

Nommé auxdites fonctions aux termes du procès-verbal du Conseil d'Administration portant nomination des premiers Administrateurs de la société «**RTG S.A**» en date à Lomé, du vingt-six octobre deux mil vingt-quatre (26/10/2024);

**LEQUEL**, a, par ces présentes, déposé à Maître **Komi E. Théophile ATSU-DETE**, Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

- L'original d'un acte sous seing privés en date à Lomé, du VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE, portant "**STATUTS CONSTITUTIFS**" et relatif à la constitution de la Société Anonyme dénommée "**REVELATEUR TOGO**".

Lesdits statuts sont écrits au recto de SEIZE (16) feuilles de papier A4 et paginées de 1 à 16 ;

Lesdits statuts écrits sans renvoi en marge ni mots rayés nuls, non encore enregistrés, le seront en même temps que la présente.

DONT ACTE SUR DEUX (02) PAGES :

Fait et passé à Lomé,  
En l'Etude du Notaire soussigné,  
L'AN DEUX MIL VINGT CINQ  
Le TRENTE JANVIER

Et, après lecture le comparant a signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite se trouve cette mention : Enregistré à Lomé (TOGO), Commissariat des Impôts, le VINGT ET UN FEVRIER DEUX MIL VINGT CINQ, F° 05 N° 15, Vol.1/25, reçu :**Gratis**.

Receveur de l'enregistrement : **Kossiwa ALESSOU**.

Suit la signature.



**ANNEXE****STATUTS****TITRE I:****FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE ET DURÉE****Article 1er : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement **une Société Anonyme avec Conseil d'Administration** qui se trouvera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Togo applicables aux sociétés anonymes, notamment, le droit uniforme révisé des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du Traité de l'OHADA, révisé le trente janvier deux mil quatorze à Ouagadougou, au Burkina Faso, l'ensemble des textes subséquents qui compléteront ou modifieront lesdites dispositions en vigueur au Togo et, par les présents statuts.

**Article 2 : OBJET**

La société a pour objet au Togo et partout ailleurs :

- *Prestations de services numériques,*
- *Autres activités liées au numérique*

Et plus généralement toutes opérations licites de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement.

L'objet social de la société ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications statutaires sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle.

**Article 3 : DENOMINATION**

La société est dénommée : « **REVELATEUR TOGO** » **SOCIETE ANONYME**.

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société Anonyme** » ou des initiales « **S.A** » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 : SIEGE**

Le siège social est fixé à : **Lomé-TOGO quartier Hedzranawoe**

Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République Togolaise par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



En cas de transfert décidé conformément à l'AUDSCGIE de l'OHADA par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

## **TITRE II:**

### **EXERCICE SOCIAL – APPORTS - CAPITAL - COMPTES COURANTS ET ACTIONS**

#### **Article 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 7 : APPORTS**

Pour la constitution de la société, les comparants ont apporté un capital social de **CINQUANTE MILLIONS de FRANCS CFA**, ci-après **50 000 000 F CFA** correspondant à **CINQ MILLE (5 000) actions** d'une valeur nominale de **DIX MILLE (10 000) FRANCS CFA** chacune, toutes de la même catégorie portant les numéros **1 à 5 000**, et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

#### **❖ Apport en nature**

1/ La Société **REVELATEUR AFRIQUE S.A** qui apporte l'application SuccèsSco, le site internet, la marque déposée, le tout évalué conformément à **3 000 actions** numérotées de 1 à 3 000, soit la somme de trente millions de francs CFA, ci-après **30 000 000 F CFA**, représenté par **BALOGOUN Ayedele Amour**.

#### **❖ Apports en numéraire**

2/ **AKAKPO-TOULAN Justine Ayele Essenam, 200 actions**, numérotées de 3001 à 3200, soit la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA

3/ **AMEZOTCHI Kokou Japhet Ariel, 100 actions**, numérotées de 3201 à 3300, soit la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA

4/ **DOUTI Dabilibe 87 actions**, numérotées de 3301 à 3387, soit la somme de huit cent soixante-dix mille (870 000) de francs FCFA ;

5/ **ETIM Enam Beloved, 150 actions**, numérotées de 3388 à 3537 soit la somme d'un million cinq cents (1 500 000) de francs CFA ;

5/ **ETIM Koessan Mawussé & LAWSON TOKPALO Latré Prisca, 50 actions**, numérotées de 3538 à 3587 soit la somme de cinq cent mille (500 000) de francs CFA ;



**6/ ETIM Messanvi Mawuli & Madame AHADJI Love Vanessa, 400 actions**, numérotées de 3588 à 3987 soit la somme de quatre millions (4 000 000) de francs CFA ;

**7/ HOUNKPODOTE Eudes, 100 actions**, numérotées de 3988 à 4087, soit la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA ;

**8/ LASSEY Adjevi-Zan, 200 actions**, numérotées de 4088 à 4287, soit la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

**9/ MALO BABADJIDE Ade Toudi Miroslave, 142 actions**, numérotées de 4288 à 4429, soit la somme d'un million quatre cent vingt mille (1 420 000) de francs CFA ;

**10/ La Société REVELATEUR AFRIQUE S.A, 571 actions**, numérotées de 4430 à 5000, soit la somme de cinq millions sept-cent dix mille (5 710 000) de francs CFA.

La somme totale de **cinquante millions (50 000 000)** de francs CFA.

### Article 8 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante millions (50 000 000) de FRANCS CFA** et divisé en **cinq mille (5 000) actions de DIX MILLE (10 000) Francs CFA** chacune, numérotées de **1 à 5 000**.

Lors de la souscription, les actions en numéraire sont libérées pour un quart (¼) soit la somme de **cinq millions (5 000 000) FRANCS CFA** sous réserve de libération du surplus au plus tard trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), selon les modalités définies par les présents statuts ou par une décision du Conseil d'Administration en vertu de l'article 389 de l'AUSCGIE du Traité de l'OHADA.

Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative. Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni augmenter son capital sauf si cette augmentation de capital est réalisée par des apports en nature, ni émettre des obligations. Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les fonds sont déposés sur un compte spécial ouvert au nom de la société en constitution dans les livres de la BOA sous le N°**002038660009** contre une attestation de dépôt. Et leur retrait n'est possible qu'après l'immatriculation de la société au RCCM.

### Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



Il peut être décidé de limiter une augmentation du capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique révisé.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée générale extraordinaire, qui décide l'augmentation du capital, peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions prévues par l'AUDSCGIE du Traité de l'OHADA.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

#### **Article 10 : COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux, en ce qui concerne, notamment la détermination des taux d'intérêt.

#### **Article 11 : LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois (3) ans à compter de l'immatriculation de la société ou, en cas d'augmentation du capital, du jour où l'augmentation du capital est réalisée.

Les actions souscrites en numéraire résultant pour partie de versements d'espèces, et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, doivent être intégralement libérés lors de la souscription.

En cas de libération d'actions par compensation de créance sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux comptes.

Les appels de fonds émanant du Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société, ou au moyen d'un avis inséré dans le Journal Officiel ou dans toute autre publication habilitée à recevoir les annonces légales au Togo, le tout, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

En cas de non-paiement de sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative, conformément à la législation en vigueur, la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites dans le calcul du quorum et des majorités. A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La vente des actions a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres.

Le produit de la vente, déduction faite des frais, revient à la société à due concurrence et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut exercer une action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après, soit au moment de cette vente.

### **Article 12 : FORMES DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société. Ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur et une personne étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Ces signatures peuvent être manuscrites, imprimées en même temps que les titres ou apposées au moyen d'une griffe. Cependant, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite. La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement les titres, les droits des actionnaires étant simplement constatés par une inscription dans les registres spéciaux, et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés sans frais.

Les actionnaires peuvent déposer les titres de la société dont ils sont propriétaires dans la caisse sociale en échange de récépissés nominatifs de ce dépôt.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de dépôt.

### **Article 13 : CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



La cession des actions s'opère par transfert sur le registre de la société des droits du titulaire.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite d'un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de transfert, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et des descendants sont libres.

### **Cession à des tiers**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant le nom, prénom, qualité et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais dans cette hypothèse, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé à dire d'expert internationalement reconnu en la matière.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) MOIS ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné par le Président de la juridiction compétente pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder trois mois, par le Président de la juridiction qui a désigné l'expert.

Lorsque le Conseil d'Administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit, dans le délai de trois mois ci-dessus imparti, être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le Conseil et être régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la société, ce dernier agissant comme mandataire des cédants qui sont, par les soins dudit administrateur et au moyen d'une lettre recommandée, avisés aussitôt de ce transfert et de la mise du prix à leur disposition au siège



Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En outre, en cas d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de notifier au Conseil d'Administration, au siège social, dans les VINGT (20) jours suivant celui de l'adjudication, par lettre recommandée, ses nom, prénom, profession, domicile et nationalité en y joignant un extrait de son titre.

L'adjudicataire demeure tenu, comme dans le cas de cession volontaire, de se faire agréer par le Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus fixé de TROIS (3) MOIS suivant celui de l'adjudication.

A cet effet, l'adjudicataire doit, à peine de nullité, être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration, ainsi qu'au droit de préemption stipulé ci-dessus.

La partie poursuivant l'adjudication doit insérer cette clause dans les conditions du cahier des charges établi pour parvenir à l'adjudication ou tout au moins dans un dire préalable à la vente, faute de quoi l'adjudication ne produira aucun effet à l'égard de la société et restera méconnue d'elle aussi longtemps que l'adjudication n'aura pas satisfait aux obligations ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions ci-dessus prévues.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

#### **Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.



### TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### **Article 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve des dérogations prévues par l'Acte Uniforme.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion, la nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée des fonctions en cours de vie sociale est de SIX (6) ANNEES.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande avis de réception adressée à la société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il est administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif.

Les délibérations du Conseil d'Administration prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

La vacance et la nomination de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'Administration tenue à cet effet.



Les administrateurs, personnes physiques, en nom propre ou représentants de personnes morales ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administrations de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire de la République Togolaise.  
Un salarié de la société peut être nommé administrateur.

### **ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le présent Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par le Président Directeur Général ou par le Directeur Général ;
- il arrête les comptes de chaque exercice.

### **ARTICLE 17 : NOMINATION ET FONCTIONS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

#### **➤ Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En cas d'égalité de voix dans les réunions du Conseil d'Administration, sa voix est prépondérante.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Président ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président. Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer son Président.



### Le Directeur Général

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général. Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spéciales, ou encore réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son Président, un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

### ➤ Le Directeur Général Adjoint

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général Adjoint. Lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Directeur Général Adjoint est renouvelable.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général. Il engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales.

Les stipulations des statuts, les décisions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales qui limitent les pouvoirs du Directeur Général Adjoint ne sont pas opposables aux tiers.



Le Directeur Général Adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration qui le nomme.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint.

Le mandat du Directeur Général Adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Tous les actes concernent la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général qui lui est adjoint, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

#### **ARTICLE 18 : REMUNERATION DU CONSEIL – DU PRESIDENT – DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre d'indemnités de fonction, une allocation fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle que l'assemblée générale ordinaire peut leur allouer, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, sous forme d'une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

Le conseil d'administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiées, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société et dans le respect des conventions règlementées.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée.

La rémunération fixe du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration ; chaque année par commun accord.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration qui le nomme.



Unánimement et en cas de pluralité de dirigeants ou actionnaires actifs, les rémunérations de la Direction Générale devront être arrêtés avec l'accord des actionnaires représentant 2/3 du capital.

La rémunération des Administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ou par le Président, suivant que le mandat leur a été confié par l'un ou l'autre.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte de « Frais généraux » de la société.

### **ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent à raison de leur mandat et de leur action, d'autres obligations et responsabilités que de celles prévus par la législation en vigueur.

### **Article 20 : CONVENTION**

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et à l'approbation de l'Assemblée générale. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur adjoint est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, le gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Le Président Directeur Général avise le commissaire aux comptes, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration, dans le délai d'un (01) mois à compter de sa conclusion.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales sur justification de son identité et de l'inscription préalable des actions nominatives sur le registre des actions nominatives et aux dépôts des actions au porteur au lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions.

L'inscription, le dépôt ou la production du certificat de dépôt doivent être effectués au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou un tiers.

Lors de chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Les procurations sont annexées à la feuille de présence à la fin de l'assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité par les scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs qui sont les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire qui peut ou non être actionnaire est nommé pour établir le procès-verbal des débats.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé des membres du bureau et archivé au siège de la société avec la feuille de présence et ses annexes.

#### ➤ **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées spéciales.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.



### Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième et troisième convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Cependant, la décision de transfert du siège social sur le territoire d'un autre Etat est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### ➤ Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve et désapprouve les décisions de l'Assemblée générale lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions sur deuxième et troisième convocations.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

### Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de trois exercices.

### Article 23 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de la trésorerie et le plan de financement.



Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

#### **Article 24 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
- les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

L'assemblée peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles déclarées indisponibles par la loi ou les Statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

#### **Article 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Variation des capitaux propres**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

##### **Dissolution non motivée par les pertes**

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire.

##### **Effets de la dissolution**

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le liquidateur représente la société qu'il engage pour tous les actes de la liquidation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir entre les associés le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

**Article 26 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales de Lomé.

Fait et passé à Lomé, le 26 octobre 2024.

Ensuite se trouve cette mention : Enregistré à Lomé (TOGO), Commissariat des Impôts, le VINGT ET UN FEVRIER DEUX MIL VINGT CINQ, F° 05 N° 15, Vol.1/25, reçu :Gratis.

Receveur de l'enregistrement : Kossiwa ALESSOU.

Suit la signature.

**POUR EXPEDITION**

Collationnée et certifiée conforme.....

Expédition sur DIX SEPT (17) pages

Sans renvoi en marge ni mot rayé nul.

Le Notaire



*[Handwritten signature]*

**Maître Komi E. Théophile ATSU-DETE**